

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES : RÉGIME D'AUTORISATION



Par Sylvain Milot
Conseiller en aménagement à la
Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

QU'EST-CE QUE LA CPTAQ?

- La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :

Un organisme qui relève du ministre de l'Agriculture et qui met en application les deux lois suivantes :

- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.*

QU'EST-CE QUE LA CPTAQ?

Rôle :

La raison d'être de la Commission est d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles. Elle s'assure de garantir, pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles et, à ce titre, elle décide des demandes d'autorisation.

Mandats :

- De décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole;
- De surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- De conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;

CE QUI EST PERMIS

Activité agricole ou activité commerciale?

- Activités agricoles selon la LPTAA :
 - « (...) Lorsqu'elles sont effectuées **sur sa ferme par un producteur**, à l'égard des **produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs**, **les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.** »
- Principe du 25 % +1 :
 - Un producteur peut transformer et vendre des produits provenant d'ailleurs, sans jamais dépasser **25 % de ses intrants**. Sinon, ce n'est plus une activité agricole (autorisation de la CPTAQ nécessaire);
 - Les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois.

CE QUI EST PERMIS

Depuis août 2022, la CPTAQ accepte, sans autorisation, les activités suivantes :

- Service de repas à la ferme :
 - Mets composés principalement de produits de la ferme (**principe du 25 % + 1**);
 - Maximum de 20 sièges;
 - Pas de contraintes aux activités d'élevage voisines (immeuble protégé, voir avec la municipalité).
- Visites guidées à la ferme :
 - Stationnements à moins de 100 m de la résidence du producteur et de moins de 1 000 m².

CE QUI EST PERMIS

Depuis janvier 2019, la CPTAQ accepte, sans autorisation, les activités suivantes :

- Utilisation secondaire dans une résidence (fins commerciales ou pour l'exercice d'une profession) :
 - L'utilisateur habite la résidence;
 - Moins de 40 % de la superficie de la résidence utilisée;
 - Aucun service d'hébergement;
 - Pas de contraintes aux activités d'élevage voisines (immeuble protégé).

CE QUI EST PERMIS

Depuis janvier 2019, la CPTAQ accepte, sans autorisation, les activités suivantes :

- Gîte touristique à même la résidence :
 - Maximum de 5 chambres et 15 personnes;
 - Uniquement le petit déjeuner qui est offert;
 - Pas de contraintes aux activités d'élevage voisines (immeuble protégé).

LES ACTIVITÉS ACÉRICOLES

L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:

- 1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- 2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- 3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 30 m² (322 pieds carrés) et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- 4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² (430 pieds carrés);
- 5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² (861 pieds carrés)

Réglementation municipale et zonage agricole

- 1 : Les acteurs principaux
- 2 : Autorisation de la CPTAQ
- 3 : Mise en situation

LES PRINCIPAUX ACTEURS

- La municipalité locale et la MRC :
 - Activité permise?
- La CPTAQ :
 - Activité agricole ou usage commercial?
- MAPAQ

AUTORISATION MUNICIPALE

La municipalité locale/MRC est la première entité à consulter!

L'activité que vous visez est-elle permise au Règlement de zonage?

- Présentez un portrait précis de votre projet :
 - Services/produits offerts sur place à court, moyen et long terme?
 - Construction d'un bâtiment?
 - Rejet d'eaux usées/procédé de fabrication (installation septique)?
- Validez les normes d'implantation à respecter pour la construction des bâtiments, les stationnements, etc.

La plupart des municipalités autorisent les activités complémentaires à un usage agricole. Assurez-vous du cadre réglementaire avant d'entreprendre trop de démarches!

AUTORISATION DE LA CPTAQ

En dehors des activités présentées précédemment, une autorisation de la CPTAQ est nécessaire :

- Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site Web de la CPTAQ (www.cptaq.gouv.qc.ca);
- La municipalité devra remplir une partie du formulaire pour juger de la conformité du projet au zonage et produire une résolution d'appui. D'où l'importance de valider avec eux avant de trop avancer vos démarches!

AUTORISATION DE LA CPTAQ

Les critères d'évaluations:

- Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- Le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

AUTORISATION DE LA CPTAQ

Si vous avez une autorisation de la CPTAQ, des conditions peuvent être liées à celle-ci :

- Une autorisation peut être valide pour une période de 5 ans;
- L'exploitation ne devient pas un immeuble protégé;
- Pas d'infrastructure permanente.

MISE EN SITUATION

- **Dossier 434156 – Malterie – Saint-Patrice-de-Beaurivage :**

« L'entreprise qui est en pleine croissance diversifie les services offerts à sa clientèle, et pour ce faire, désire utiliser la malterie et ses usages accessoires, sur une superficie approximative de 7 950 m² à des fins non agricoles, soit pour le développement et la dégustation de nouveaux produits, de même que l'enseignement.

La Commission considère que les conséquences d'une telle autorisation sur les activités agricoles existantes seraient minimales puisque la réalisation du projet n'aurait pas pour résultat de soustraire au domaine agricole une parcelle de terre utilisée pour la culture et serait peu susceptible d'avoir des conséquences supplémentaires sur les activités agricoles existantes et le développement de ces activités. En utilisant la superficie déjà autorisée, ainsi que les bâtiments qu'elle supporte la Commission est d'avis que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles en serait ainsi peu affectée. »



PÉRIODE DE QUESTIONS

???

POUR NOUS JOINDRE :

L'UPA est disponible pour répondre à vos questions!

- UPA Sainte-Marie :
 - Sylvain Milot : 418 386-5588, poste 2002